



**COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL
MARDI 29 MARS 2016**

Séance du : 29 mars 2016

Date de convocation : 21 mars 2016

L'an deux mil seize et le vingt-neuf mars, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Pierre SEVREZ.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 9

Nombre de votes : 9

Présents : Jean-Pierre SEVREZ, Alain JACQUIER, Philippe SIONNET, Régis JOUFFREY, Sylvie MATHON, Jean-Louis FAURE, Jean-Pierre PIC, Roland JACOB

Pouvoirs de : Florence GAILLARD à Sylvie MATHON

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PIC

TAXE DE SEJOUR

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 réforme la taxe de séjour. Elle modifie le régime de la taxe de séjour au réel dans les articles L. 2333-26 à L. 2333-49 du code général des collectivités territoriales.

La commune de LA GRAVE applique la taxe de séjour au réel depuis 1989.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 2 décembre 2015 relative aux modalités de recouvrement et aux tarifs de la taxe de séjour de la commune de LA GRAVE pour y intégrer les modifications introduites dans le CGCT par la loi de Finances de 2015 et par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Les modalités d'application sont les suivantes :

1°) – Assujettis

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation « Art. L. 2333-29 ».

Exonérations :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des deux communes du territoire intercommunal La Grave – Villar d'Arène
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par mois

2°) – Recouvrement du Produit de la Taxe,

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus « Art. L. 2333-33 CGCT ».

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent trimestriellement à la Commune le produit de la taxe de séjour selon la procédure suivante :

- dans un délai de 15 jours à l'issue de l'année, une déclaration de la fréquentation par établissement est faite par chaque hébergeur.
- la taxe due par chaque hébergeur fait l'objet d'un titre de recette recouvré par les soins de Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe.

3°) – Période de perception :

La taxe est appliquée du 1er octobre au 30 septembre.

4°) – Affectation du produit :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune « Art. L. 2333-27 ».

5°) Tarifs à compter du 3 décembre 2015 :

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément aux barèmes établis par l'article « Art. L. 2333-30 » du code général des collectivités territoriales :

<ul style="list-style-type: none">• Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70
<ul style="list-style-type: none">• Hôtels de tourisme 5 étoiles,• résidences de tourisme 5 étoiles,• meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70
<ul style="list-style-type: none">• Hôtels de tourisme 4 étoiles,• résidences de tourisme 4 étoiles,• meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70
<ul style="list-style-type: none">• Hôtels de tourisme 3 étoiles,• résidences de tourisme 3 étoiles,• meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50
<ul style="list-style-type: none">• Hôtels de tourisme 2 étoiles,• résidences de tourisme 2 étoiles,• meublés de tourisme 2 étoiles,• villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50

<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 1 étoile, • résidences de tourisme 1 étoile, • meublés de tourisme 1 étoile, • villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, • chambres d'hôtes, • emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures <p>et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</p>	0.50
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.50
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20

6°) Sanctions

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance « Art. L. 2333-35 CGCT ».

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ces modalités d'application.

Délibération adoptée à l'unanimité.

VOTE 3 TAXES LOCALES 2016

Le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les taux des trois taxes locales pour l'année 2016. Il propose de maintenir les taux de 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la proposition du maire
- fixe les taux ainsi pour l'année 2016 :
 - taxe d'habitation : 10.63 %
 - taxe sur le foncier bâti : 18.25 %
 - taxe sur le foncier non bâti : 103.82 %

Délibération adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION A L'OFFICE DU TOURISME

Le Département des Hautes-Alpes a attribué une subvention de 12 500 € à la commune en 2015 pour mener une action de communication et de promotion positive du territoire suite aux problèmes engendrés par la fermeture de la route RD 1091 au niveau du barrage du Chambon. La commune n'ayant pas compétence à mener des actions touristiques, le maire propose de reverser cette subvention à l'Office du Tourisme de La Grave – Villar d'Arène.

Son utilisation s'effectue est sous la responsabilité du Président de l'office du tourisme en collaboration avec le directeur.

Le montant de la subvention est fixé par les membres du conseil municipal et est inscrit au budget primitif (article 6574) pour un montant de 12 500 € égal à la subvention versée par le département des Hautes-Alpes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide de reverser la subvention de 12 500 € attribuée par le Département des Hautes Alpes à l'Office du Tourisme de La Grave – Villar d'Arène
- Cette subvention est destinée à mener une action de communication et de promotion positive du territoire suite aux problèmes engendrés par la fermeture de la route RD 1091 au niveau du barrage du Chambon
- L'office du tourisme s'engage à fournir à la mairie de La Grave en fin d'année 2016 la copie du bilan d'activité et du bilan financier pour l'utilisation de cette subvention, ces éléments étant demandés par le Département des Hautes-Alpes
- Cette convention est conclue pour l'année 2016

La convention est jointe à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le maire informe le conseil municipal, que Pascal GUIBOUD, guide de haute montagne en charge de la mission veille sécurité au téléphérique des Glaciers de la Meije, a fait réaliser des doubles de clefs pour le chalet des patrouilleurs pour un montant de 25.20 € TTC. Le chalet est utilisé par le guide de veille et les patrouilleurs qui assurent une mission d'information et de sécurité sur le domaine de La Meije desservi par le téléphérique. Il y a lieu de délibérer pour rembourser la somme de 25.20 € à Pascal GUIBOUD pour l'achat de ces doubles de clefs.

Le conseil municipal donne son accord au maire pour rembourser la somme de 25.20 € (achat de clefs pour la cabane des patrouilleurs du téléphérique) à Pascal GUIBOUD.

Délibération adoptée à l'unanimité.

REFECTION CALADES RUES DES HIERES

Le maire expose au conseil municipal que la commune souhaite rénover le réseau d'eau des Hières.

A l'issue de ces travaux de rénovation des réseaux souterrains, il sera nécessaire de refaire la voirie qui est en très mauvais état. Ce village étant très typique (maisons en pierres) il sera nécessaire d'utiliser des matériaux « nobles » afin de conserver ce caractère.

Montant des travaux :

Terrassements, voiries – base :	125 360.00 € HT
Terrassements, voiries – extension ancienne école :	23 360.00 € HT

Total : 148 720.00 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve ce programme de travaux
- sollicite des aides financières les plus élevées possible de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, du Département des Hautes Alpes et de l'Etat

Délibération adoptée à l'unanimité.

ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DOCOB NATURA 2000 PLATEAU D'EMPARIS – GOLEON

L'animation du site Natura 2000 se termine au 30 avril 2017 aussi il faut envisager le renouvellement de la convention pour ce poste.

Il est prévu le renouvellement de la convention et la prise en charge du poste pour trois années (1^{er} mai 2017 au 30 avril 2020).

Le montant du projet est de 90 000€ financé ainsi :

- Europe (53% du financement) 47 700.00 € TTC
 - Etat/Région (47% du financement) 42 300.00 € TTC
- Soit un financement à 100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- demande le renouvellement de la convention et la prise en charge du poste d'animation de Natura 2000 pour trois années du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2020.
- Sollicite la subvention de 90 000 € auprès de l'Europe, l'Etat et la Région PACA

Délibération adoptée : 8 voix pour et une abstention (A. JACQUIER).

MISE EN VALEUR DES FONTAINES DE LA GRAVE

La mairie de la Grave a pour projet, à travers la stratégie « Espace valléen du Grand Briançonnais », la mise en valeur de son patrimoine, dont la restauration et la valorisation des fontaines de la Grave et ses hameaux.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Le projet

Après avoir étudié le dossier, le Conseil Municipal :

- Approuve l'inscription du projet à l'espace valléen du Grand Briançonnais ;
- Donne mandat à Mr Jean-Pierre SEVREZ, Maire de la commune, pour instruire le dossier et entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet ;
- S'engage à respecter les codes des marchés publics.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DECOUVERTE ET MISE EN VALEUR DU SITE ARCHEOLOGIQUE DU CHAZELET

La mairie de la Grave a pour projet, à travers la stratégie « Espace valléen du Grand Briançonnais », la mise en valeur de son patrimoine, dont la découverte et la mise en valeur du site archéologique du Chazelet.

Des fouilles archéologiques ont permis de mettre en évidence 40 sites ou indices de sites sur trois grandes phases chronologiques: la période subcontemporaine, la période Moderne (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles) et la Protohistoire. Ces éléments révèlent une occupation et une exploitation relativement dense du secteur, à des altitudes élevées comprises entre 1835 et 1969 m.

L'installation d'un groupe de tumuli, appartenant probablement au Bronze final et premier âge du Fer, constitue le fait le plus marquant.

3 à 14 tertres attestés et potentiels sont présents et sont susceptibles de contenir une/des sépulture(s).

Une concentration de structures agro-pastorales correspond à une découverte inédite d'un hameau d'époque moderne inconnu sur les principales cartes anciennes. Cela repose la question des modalités et des dynamiques d'occupations sur ce secteur alpin.

Le relatif bon état de conservation des vestiges comme le caractère inédit des découvertes, hameau moderne, pierres gravées, tertres protohistoriques, mériteraient même à terme une étude scientifique plus approfondie et une mise en valeur.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Le projet

Après avoir étudié le dossier, le Conseil Municipal :

- Approuve l'inscription du projet à l'espace valléen du Grand Briançonnais ;
- Donne mandat à Mr Jean-Pierre SEVREZ, Maire de la commune, pour instruire le dossier et entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet ;
- S'engage à respecter les codes des marchés publics.

Délibération adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

L'Association Foncière Pastorale (AFP) de La Grave arrive à son terme le 22 juin 2016. Cette AFP donnant satisfaction, le maire propose de demander son renouvellement lors de sa prochaine assemblée générale pour une durée de 20 (vingt) ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte que l'Association Foncière Pastorale de La Grave soit renouvelée pour 20 (vingt) ans à compter du 22 juin 2016
- Désigne les représentants du conseil municipal de La Grave à cette AFP :
 - Roland JACOB
 - Jean-Louis FAURE
 - Philippe SIONNET
 - Alain FAUST
- Donne pouvoir au maire pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'AFP

Délibération adoptée à l'unanimité.

BORNES RECHARGEMENT VEHICULES ELECTRIQUES - GRATUITE DE STATIONNEMENT

M le Maire expose le programme de déploiement de bornes de charges publiques pour véhicules électrique porté par le SyME05, qui prévoit 80 bornes publiques sur le département des Hautes Alpes d'ici fin 2017.

Cette opération est réalisée avec le concours des Investissements d'Avenir de l'Etat, confiés à l'ADEME, ainsi que celui du département des Hautes Alpes.

Une ou plusieurs bornes de charge sont prévues sur le territoire de la commune.

L'aide de l'ADEME est conditionnée à la décision de gratuité de stationnement pour les véhicules électriques sur le territoire de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil municipal,

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au Programme d'Investissements d'Avenir, complété par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la convention signée le 15 décembre 2014 entre l'Etat et l'ADEME relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Véhicules et transports du futur »),

Vu le dispositif relatif aux modalités d'attribution des aides « Investissements d'Avenir » de l'ADEME adopté par son Conseil d'administration par délibération du 30 novembre 2010, dans sa version arrêtée au 10 octobre 2013,

Vu le dispositif « Déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables », publié le 10 janvier 2013 / 17 juillet 2014, sur le site de l'ADEME,

Vu le « Livre Vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules décarbonés » d'avril 2011, porté par Monsieur Louis Nègre, Sénateur des Alpes-Maritimes, publié sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie,

Vu le « Guide technique pour la conception et l'aménagement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de décembre 2014, qui porte mise à jour de la partie technique du Livre vert, publié sur les sites du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique,

Vu l'arrêté préfectoral N°2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant modification statutaire du SyME05 par le transfert de la compétence L 2224-37 du CGCT,

Vu la délibération N°2015-01AG de l'Assemblée Générale du 19 mars 2015 du SyME05 engageant le programme d'investissement IRVE et l'adoption du schéma directeur,

Vu la convention entre le SyME05 et l'ADEME signée le 26 novembre 2015 portant aide financière du programme investissement d'avenir de l'Etat au déploiement du schéma directeur de l'infrastructure IRVE dans le département des Hautes-Alpes.

CONSIDERANT l'intérêt du programme de déploiement des bornes de charge IRVE 2015/2017 porté par le SyME05 et du soutien financier de l'ADEME pour ce déploiement,

DECIDE

- D'assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la commune, et ce pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 30 juin 1987 instituant un droit de préemption urbain sur la commune ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2015 (N° 2015- 040) par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme le 8 septembre 2015 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de LA GRAVE ;

Considérant l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la commune de LA GRAVE pour :

- La mise en œuvre d'un projet urbain
- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,
- La réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- La mise en œuvre du renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal en vue de réaliser une opération telle que définie par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme afin de conférer au droit de préemption urbain sa pleine efficacité et de la souplesse de l'action communale ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'autoriser le Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière en raison de la souplesse qu'ils permettent, de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative, notamment en vue d'éviter toute carence de l'autorité communale, et en ce sens qu'ils participent à l'efficacité requise pour l'exercice du droit de préemption urbain et au succès de la mise en œuvre par la commune de sa politique d'aménagement communal ;

Considérant à ce titre que l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précité permet au maire, titulaire de la délégation du Conseil Municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

INSTITUE le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de LA GRAVE par délibération du 8 septembre 2015 telles qu'énumérées ci-dessous :

ZONES : zones urbaines U tous indices confondus et zones à urbaniser AU tous indices confondus.

Délégation est donnée au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L.2122 21° du CGCT et autorisation est également donnée au Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 du CGCT.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée à :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat
- A la Chambre départementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Gap
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Gap

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la délibération dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet du recours

gracieux soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Délibération adoptée : 8 pour et 1 contre (Alain JACQUIER)

DEPOT DES LISTES CONCERNANT LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Le contrat de concession des remontées mécaniques de la Grave arrive à échéance en novembre 2017. Il est nécessaire dès à présent de préparer la future consultation et de constituer la commission de délégation de service public. La constitution de cette commission est prescrite par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

1. Rôle de la commission

La Commission a pour mission, au cours de la procédure de consultation, d'agréeer la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner un avis sur celles-ci.

2. Composition de la commission

En ce qui concerne sa composition, les règles applicables sont les règles applicables aux communes de moins de 3500 habitants.

La commission consultative est composée du Maire ou de son représentant qui la préside et de 3 conseillers municipaux titulaires et de trois conseillers municipaux suppléants élus par le Conseil municipal.

Le comptable de Commune et un représentant de la DGCCRF siègent également à la commission avec voix consultative. Siègent aussi les agents de la Commune, désignés par le Maire en raison de leur compétence dans la matière.

3. Election de la commission

Il s'agit d'un scrutin de liste. Le mode électif est l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est fait application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

4. Election en deux étapes

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions de dépôt des listes des candidatures à la Commission, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection proprement dite aura lieu lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, fixée à la date suivante : le 11 avril 2016.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
SUR rapport de Monsieur le Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE ARTICLE PREMIER :

Les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public sont fixées comme suit :

- les listes seront déposées ou adressées au siège de la Mairie au plus tard 8 jours avant la séance du Conseil municipal à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la Commission soit 8 jours avant : le 03 avril 2016
- les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411- 4 du Code Général des Collectivité Territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

TGM - CONCILIATEUR

Le contrat de Délégation de Service Public établi entre la commune et la société TGM, pour l'exploitation du téléphérique des Glaciers de la Meije, expirera le 15 juin 2017.

Des litiges existent entre la commune et l'exploitant.

L'article 19 du contrat de concession prévoit que les litiges font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

Monsieur Daniel CHABANOL, Conseiller d'Etat, ancien Président de la Cour d'Appel de Lyon et actuellement Président du Comité de Règlement Amiable des Litiges en matière de marchés publics de la Cour d'Appel de Lyon pourrait mener cette mission de conciliation. Monsieur Denis CREISSELS, Président Directeur Général de TGM ayant donné son accord par courrier en date du 29 février 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne Monsieur Daniel CHABANOL, Conseiller d'Etat, ancien Président de la Cour d'Appel de Lyon et actuellement Président du Comité de Règlement Amiable des Litiges en matière de marchés publics de la Cour d'Appel de Lyon pour mener cette mission de conciliation

Délibération adoptée à l'unanimité.

BIENS SANS MAITRES – MME MALLEIN EPOUSE GAYET BARTHELEMY

- Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu l'article 713 du Code Civil qui précise : « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à

la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »

- Vu l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule : « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens, autres que les successions en déshérence dont l'Etat a demandé l'entrée en possession »
- Vu l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le relevé cadastral n° M 00160, au nom de Madame MALLEIN épouse GAYET Barthélémy chez M. GAYET Emile – 1 Rue Cujas – 38000 GRENOBLE ;
- Vu le compte rendu de recherches généalogiques effectué par GénéaNot concernant la parcelle I 670 sise à La Grave ;
- Vu les informations données par la trésorerie de Monétier les Bains 05 par courriel du 19 juin 2015, à savoir que les taxes foncières au nom de Madame MALLEIN épouse GAYET Barthélémy sont à 0 € chaque année et ne sont donc pas réglées ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 7 avril 2015, qui indique que les biens considérés n'ont pas de propriétaire connu ;
- Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 2015 constatant la vacance des immeubles appartenant à Mme MALLEIN épouse GAYET Barthélémy
- Vu l'avis de publication en date du 23 juillet 2015
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé
- Vu le courrier de la Mairie de Grenoble (Isère) en date du 6 octobre 2015, attestant que les courriers envoyés à Mme MALLEIN épouse GAYET Barthélémy chez M. GAYET Emile – 1 Rue Cujas à 38000 GRENOBLE lui ont été renvoyés par la Poste avec la mention « inconnu à cette adresse » et que des recherches ont été faites sur l'annuaire et auprès du service élections mais qu'elles se sont avérées infructueuses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et de la procédure à suivre. Les biens vacants deviennent, après mise en œuvre des procédures prévues, propriété de la commune et non plus propriété de l'Etat. Il expose que la vacance des biens appartenant à la succession de Madame MALLEIN épouse GAYET Barthélémy a été constatée par un arrêté municipal du 21 juillet 2015.

La liste des biens est la suivante :

- section D n°957, lieu-dit « Serre de la Gueuse »,
- section D n°1130, lieu-dit « Chalombards »,
- section E n°469, lieu-dit « La Traverse »,
- section E n°475, lieu-dit « La Traverse »,
- section E n°510, lieu-dit « La Traverse »,
- section E n°1315, lieu-dit « Gros Garait »,
- section E n°1820p, lieu-dit « Sous le Coin Golère »,
- section H n°1050, lieu-dit « Sous Plarias »,
- section I n°669p lieu-dit «L'Erpy»,
- section I n°670p, lieu-dit «L'Erpy»,
- section I n°671p, lieu-dit «L'Erpy»,
- section L n°706, lieu-dit «Le Goutail»,
- section L n°717, lieu-dit «Le Goutail»,
- section L n°727, lieu-dit «Le Goutail»,
- section L n°775p, lieu-dit «Le Goutail»,

Conformément à la nouvelle procédure, ces biens doivent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application de l'article L 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

BIENS SANS MAITRES – MME GAYET ANGELIQUE

- Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu l'article 713 du Code Civil qui précise : « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »
- Vu l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule : « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens, autres que les successions en déshérence dont l'Etat a demandé l'entrée en possession »
- Vu l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le relevé cadastral n° G00007, au nom de GAYET Angélique par M. GAYET Emile – 1 Rue Cujas – 38000 GRENOBLE ;
- Vu le compte rendu de recherches généalogiques effectué par GénéaNot concernant la parcelle I 670 sise à La Grave ;
- Vu les informations données par la trésorerie de Monétier les Bains 05 par courriel du 19 juin 2015, à savoir que les taxes foncières au nom de GAYET Angélique sont à 0 € chaque année et ne sont donc pas réglées ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 7 avril 2015, qui indique que les biens considérés n'ont pas de propriétaire connu ;
- Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 2015 constatant la vacance des immeubles appartenant à Mme GAYET Angélique par M. GAYET Emile
- Vu l'avis de publication en date du 23 juillet 2015
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé
- Vu le courrier de la Mairie de Grenoble (Isère) en date du 6 octobre 2015, attestant que les courriers envoyés à Mme GAYET Angélique par M. GAYET Emile – 1 Rue Cujas à 38000 GRENOBLE lui ont été renvoyés par la Poste avec la mention « inconnu à cette adresse » et que des recherches ont été faites sur l'annuaire et auprès du service élections mais qu'elles se sont avérées infructueuses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et de la procédure à suivre. Les biens vacants deviennent, après mise en œuvre des procédures prévues, propriété de la commune et non plus propriété de l'Etat. Il expose que la vacance des biens appartenant à la succession de Madame GAYET Angélique par M. GAYET Emile a été constatée par un arrêté municipal du 21 juillet 2015.

La liste des biens est la suivante :

- section C n°287p, lieu-dit «Les Plagnes»,
- section C n°288p, lieu-dit «Les Plagnes»,
- section C n°291p, lieu-dit «Les Plagnes»,
- section E n°1820p, lieu-dit «Sous le Coin Golèfre»,
- section H n°777, lieu-dit «L'Aiguillon»,
- section I n°669p, lieu-dit «L'Erpy»,
- section I n°670p, lieu-dit «L'Erpy»,
- section I n°671p, lieu-dit «L'Erpy»,
- section K n°418, lieu-dit «La Gella»,
- section K n°855, lieu-dit «La Gella»,

Conformément à la nouvelle procédure, ces biens doivent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application de l'article L 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

LOCATION TERRAIN K 625

Le maire informe le conseil que Madame Thérèse MATHON-JAERSKY a déposé un permis de construire pour rénover sa maison cadastrée K 621 et qu'elle a demandé d'avoir l'usage d'une partie de la parcelle K 625 appartenant à la commune de La Grave et jouxtant sa maison.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord pour mettre à disposition de Madame Thérèse MATHON-JAERSKY 200 m2 de terrain de la parcelle K 625 attenants à la maison cadastrée K 621.

Délibération adoptée à l'unanimité.

ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PIOLETS D'OR

Le maire expose le projet d'accueil des piolets d'Or sur la commune de la Grave qui se déroulera du 13 au 17 avril 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le projet d'accueil des piolets d'or selon la note de présentation et le budget prévisionnel joint.
- Valide le devis du GHM pour organiser pour notre compte les piolets d'Or 2016.
- Demande une subvention FNADT de 40 000 euros

Délibération adoptée à l'unanimité.

FAURE Jean-Louis

FAUST Alain
Absent

JACOB Roland

JACQUIER Alain

GAILLARD Florence
Pouvoir à Sylvie MATHON

GARDENT Bruno
Absent

JOUFFREY Régis

MATHON Sylvie

PIC Jean-Pierre

SIONNET Philippe

SEVREZ Jean-Pierre